

RCS : GRENOBLE

Code greffe : 3801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de GRENOBLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 02627

Numéro SIREN : 904 643 038

Nom ou dénomination : 2B DISTRIBUTION

Ce dépôt a été enregistré le 27/10/2021 sous le numéro de dépôt A2021/013297



Lyonnaise de Banque

CIC SEYSSINET FONTAINE

35 BD DES FRERES DESAIRE 38170 SEYSSINET PARISET
☎ 04 76 95 60 48 FAX 04 76 26 85 10 ✉ 18092@cic.fr BIC : CMCIFRPP

Création de Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :

CIC LYONNAISE DE BANQUE CIC SEYSSINET FONTAINE 35 BD DES FRERES DESAIRE 38170 SEYSSINET PARISET déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 5 000 €.

SAS HOLDING BEAUCHAMP, représentée par Monsieur Pascal Beauchamp, représentant de la société 2B DISTRIBUTION S.A.S.U., Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 45 RUE PASTEUR 38180 SEYSSINS, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'actionnaire unique :

SAS HOLDING BEAUCHAMP

Nombre d'actions : 5 000

Somme versée : 5 000 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

10096 18092 00094258701 36

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :

- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 14 octobre 2021

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

lu et approuvé

Françoise LAMAUD
Chargée d'Affaires Professionnels
francoise.lamaud@cic.fr

Lyonnaise de Banque

SEYSSINET - FONTAINE

35 Boulevard des Frères Desaire
38170 SEYSSINET PARISET

Tél. 0 822 300 679 (service 0,12 €/min + prix appel)
Fax 04 76 26 85 10 - Mail 18092@cic.fr

JST141

2B DISTRIBUTION

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 5 000 Euros
Siège social : SEYSSINS (Isère)
45 Rue Pasteur

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D' ACTIONS

Je soussigné :

- **Monsieur Pascal BEAUCHAMP**
Demeurant à MONTBONNOT-SAINT-MARTIN (38330), 90 Rue Stendhal – La Mésangeraie

Agissant au nom, pour le compte et en qualité de Président et de membre fondateur de la Société dénommée « **2B DISTRIBUTION** » en cours de formation et d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE

DECLARE QUE :

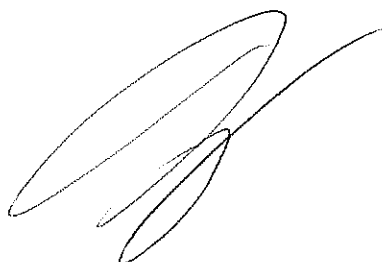
Les CINQ MILLE (5 000) actions de UN EURO (1,00 €) de valeur nominale composant le capital social de la société « 2B DISTRIBUTION » ont été souscrites en totalité par les personnes suivantes :

Souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués à la constitution
SAS HOLDING BEAUCHAMP	5 000 actions	5 000,00 €	5 000,00 €
TOTAL	5 000 actions	5 000,00 €	5 000,00 €

CERTIFIE EXACT ET SINCERE
ET CONFORME AUX SOUSCRIPTIONS RECUEILLIES

Fait à SEYSSINS
Le 14 octobre 2021
En deux (2) exemplaires originaux

Monsieur Pascal BEAUCHAMP



LA SOUSSIGNÉE :

PARTIES A L'ACTE – IDENTIFICATION

- La Société dénommée « **HOLDING BEAUCHAMP** », Société par Actions Simplifiée au capital de 92 800 Euros, dont le siège social est à SEYSSINS (Isère), 47 Rue Pasteur,

Identifiée au Répertoire National des Entreprises et des Etablissements sous le numéro SIREN 480 035 799 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro 480 035 799 RCS GRENOBLE

Constituée sous la forme de Société à Responsabilité Limitée suivant acte reçu par Maître Alain CACH, Notaire à MEYLAN (Isère), le 21 décembre 2004, enregistré à la Recette des Impôts de GRENOBLE GRESIVAUDAN, le 23 décembre 2004, Bordereau 2004/652 Case n° 10

Transformée sous la forme de Société par Actions Simplifiée suivant délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés statuant à l'unanimité en date du 1^{er} juillet 2013.

Personne morale ayant la qualité de résidente au sens de la réglementation des changes.

Représentée par Monsieur Pascal BEAUCHAMP, demeurant à MONTBONNOT SAINT MARTIN (Isère), 90 Rue Stendhal – La Mésangeraie

Agissant en sa qualité de Président de ladite Société fonctions auxquelles il a été nommé suivant délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 1^{er} juillet 2013 et ayant tous pouvoirs en vertu des dispositions de l'article 19 des statuts.

Et spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une décision unanime des associés en date du 23 septembre 2021.

PRESENCE – REPRESENTATION

- La société « HOLDING BEAUCHAMP » est représentée ainsi qu'il vient d'être dit et Monsieur Pascal BEAUCHAMP est présent à l'acte.

ETAT – CAPACITE - DECLARATION

Le comparant confirme l'exactitude des indications le concernant, telles qu'elles figurent ci-dessus.

Il déclare, en outre, qu'il ne fait l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre sa capacité.

Le comparant reconnaît avoir reçu préalablement à ce jour un projet du présent acte et déclarent avoir reçu toutes explications utiles.

La soussignée a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par Actions Simplifiée à associé unique, ci-après dénommée « La Société », qu'elle a convenu d'instituer.

03

PB

2B DISTRIBUTION
Société par Actions Simplifiée
au capital de 5 000 Euros
Siège social : SEYSSINS (Isère)
45 Rue Pasteur

TITRE I
FORME – DENOMINATION – OBJET
SIEGE – DUREE

Article 1 – FORME

La Société est constituée sous forme de Société par Actions Simplifiée et est régie par les lois et les règlements en vigueur et notamment par les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés commerciales, ainsi que par les présents statuts.

La Société sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE.

La Société comportera indifféremment un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique ». L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme « collectivité des associés » désignant indifféremment l'associé unique ou les associés. Dans tous les cas non visés par les présents statuts, il est fait application des dispositions du Code de commerce.

En application des dispositions de l'article L. 227-2 du Code de commerce, la Société ne peut en aucun cas faire appel public à l'épargne sous sa forme sociale actuelle.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies aux articles L.211-2 du Code monétaire et financier et L.228-1 du Code de commerce, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet directement ou indirectement en France et à l'étranger :

- La vente de pizza par distributeurs automatiques, par correspondance ou internet, et de manière plus générale, la vente de pizzas fraîches ou surgelées (sans fabrication), ainsi que tous autres produits à transformation chaude (paninis, sandwiches, croque-monsieur, frites et plats cuisinés, etc...).
- L'achat, l'implantation, l'exploitation et le développement d'automates directement ou indirectement par voie de concession, baux avec ou sans promesse de vente ou de tout autre manière.

- La vente par automates de produits alimentaires et boissons non alcoolisées (hors magasin), ainsi que la gestion du réseau de franchise.
- L'acquisition, l'administration et la gestion par bail, location ou autrement de tous immeubles bâtis ou non bâtis, et de tous droits immobiliers détenus en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, dont la société pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, licitation, d'adjudication, d'échange, d'apport ou autrement et de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des immeubles et droits immobiliers en question.
- Toutes opérations à caractère évènementiel, d'animations, de prestations de services, d'organisations de manifestations évènementielles et de marketing concernant la vente à emporter sans fabrication.
- La mise en œuvre de techniques commerciales et publicitaires propres à promouvoir l'activité de la société, notamment par la mise à disposition des enseignes, marques ou nom de domaine dont elle aurait la jouissance ou la propriété, ainsi que toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à son objet ou pouvant avoir pour conséquence d'en favoriser le développement.
- La participation de la société par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance, ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.
- L'emprunt de tous les fonds nécessaires à cet objet et la mise en place de toutes sûretés réelles ou autres garanties nécessaires.
- L'obtention de toutes ouvertures de crédit et facilités de caisse avec ou sans garanties hypothécaires.
- Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

« 2B DISTRIBUTION »

Les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent contenir l'indication de la dénomination sociale, précédée ou suivie de manière lisible, une fois au moins, des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » suivis de l'énonciation du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commande et tarifs, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée à titre principal au Registre du Commerce et des Sociétés, et son numéro d'immatriculation.

Le nom commercial de la Société est : « **LA PIZZA DE PAPET** »

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

SEYSSINS (38180), 45 Rue Pasteur

Le siège social pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du Président qui est investi des pouvoirs nécessaires pour modifier les statuts en conséquence, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire des associés, et partout ailleurs en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

En outre, la Société pourra avoir des succursales, bureaux et agences en France et partout ailleurs, qui seront créés ou supprimés par simple décision du Président.

Article 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée décidée par l'associé unique ou les associés dans les conditions définies à l'article 1844-5 du Code civil et aux présents statuts.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

Lorsque les associés n'auront pas été consultés un an au moins avant la date d'expiration de la société, un associé pourrait, dans l'année suivant la survenance de cette date, demander au président du tribunal statuant sur requête de constater l'intention des associés de proroger la société et d'autoriser la consultation des associés, dans un délai de trois mois, aux fins de régularisation, en désignant, le cas échéant, un mandataire de justice chargé de provoquer cette consultation dans les conditions fixées à l'article 1844-6, alinéa 4 nouveau du Code civil. Si la société est prorogée, les actes conformes à la loi et aux statuts accomplis entre le terme initial et la décision de prorogation seraient réputés avoir été accomplis régulièrement par la société prorogée.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois qui commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société jusqu'au 31 décembre 2022.

TITRE II
APPORTS - CAPITAL – ACTIONS

Article 7 - APPORTS

Au titre de la constitution de la société, l'associé unique membre fondateur apporte à la Société, savoir :

APPORT EN NUMERAIRE :

Apport de la SAS HOLDING BEAUCHAMP

- apport en numéraire 5 000,00 €

TOTAL DES APPORTS : DIX MILLE EUROS

CI, 5 000,00 €

Lesdits apports correspondent à CINQ MILLE (5 000) actions de UN (1) euro de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées lors de la souscription.

Cette somme de CINQ MILLE EUROS (5 000,00 €) a été déposée dès avant ce jour à la CIC - LYONNAISE DE BANQUE, Agence de GRENOBLE (Isère), ainsi qu'en atteste l'avis d'opéré délivré par ladite Banque, le 14 octobre 2021.

Conformément à la loi, le retrait de cette somme ne pourra être effectué par le Président qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et sur présentation du certificat du Greffier attestant l'accomplissement de cette formalité.

Article 8 - CAPITAL SOCIAL – AVANTAGES PARTICULIERS

1° Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLE EUROS (5 000,00 €)

Il est divisé en CINQ MILLE (5 000) actions de UN (1) EURO de valeur nominale chacune, entièrement souscrites, intégralement libérées et toutes de même catégorie.

2° Il peut être émis des actions à dividendes prioritaires sans droit de vote dans les conditions prévues par la loi. La Société peut exiger le rachat soit de la totalité de ces actions soit de certaines catégories d'entre elles, chaque catégorie étant déterminée par la date de son émission.

3° Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

Article 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1° Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes les manières autorisées par la loi.

Le capital est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'existence de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

CB

FB

Si l'augmentation de capital est réalisée pour partie ou en totalité par des apports en nature, la décision de la collectivité des associés, constatant l'augmentation de capital et l'augmentation consécutive du capital ainsi que la modification des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné sur requête du président ou par décision unanime des associés.

En outre, une décision collective extraordinaire doit être prise pour toute augmentation de capital sauf si elle est effectuée par apport en nature, à l'effet de décider, sur le rapport de ses dirigeants, l'ouverture ou non à cette occasion du capital à ses salariés. En cas de non-respect, la procédure d'augmentation de capital est frappée de nullité.

2° La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions et délais prévus par la loi et les dispositions du Code de commerce.

3° En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

En cas de pluralité d'associés, si la collectivité des associés, ou en cas de délégation, le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent, et en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

En cas de pluralité d'associés, si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibèrent aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

4° Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par la décision collective des associés en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze (15) jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège.

5° Toute personne entrant dans la Société à l'occasion d'une augmentation de capital soumis à agrément comme cessionnaire de titres en vertu de l'article 13.2 des présents statuts, doit être agréé dans les conditions fixées audit article.

6° L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés peut aussi, sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre associés.

Si du fait constaté dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou les associés doivent décider dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital social, qu'elle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital social supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société ; celle-ci ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

7° La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues par les décisions extraordinaires, peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L225-198 et suivant du Code de commerce.

Article 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Les parts attribuées en rémunération d'apports en nature doivent être immédiatement et intégralement libérées.

Cette libération s'effectue par la mise à la disposition effective du bien apporté.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Il est précisé que si une procédure collective est ouverte à l'encontre de la société, le capital non libéré sera immédiatement exigible.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

Article 11 - FORME DES ACTIONS – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet vis-à-vis de la société qu'à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote seul fait l'objet de cette représentation, chacun des associés indivisaires gardant le droit de siéger en assemblée.

En cas de démembrement de la propriété – usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part, - le droit de vote appartient à l'usufruitier, savoir :

I – en matière d'assemblées générales ordinaires :

Le droit de vote de l'usufruitier portera sur :

- L'approbation des comptes annuels
- L'affectation et la répartition des résultats

Pour toutes ces décisions, le nu-propriétaire devra également être convoqué.

Le droit de vote appartiendra au nu-propriétaire dans toutes les autres décisions. Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra également être convoqué.

II – en matière d'assemblées générales extraordinaires :

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions.

Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra également être convoqué.

En cas de transmission des titres dans le cadre des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts avec réserve d'usufruit, et par dérogation à ce qui vient d'être indiqué ci-dessus, les droits de vote de l'usufruitier sont alors limités aux seules décisions concernant l'affectation des bénéfices.

Cependant, les associés concernés peuvent, par convention, décider de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives.

La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi de cette lettre.

L'usufruitier doit, en toute hypothèse, être régulièrement convoqué aux assemblées générales dans lesquelles il n'exerce pas le droit de vote. L'usufruitier bénéficiera du droit à l'information et du droit de communication des documents sociaux. Il émet un avis consultatif sur les résolutions soumises au vote du nu-proprétaire et peut obtenir que soient consignées dans le procès-verbal ses observations éventuelles.

La même faculté lui est offerte en cas de consultation écrite.

De même, dans tous les cas, le nu-proprétaire a le droit de participer aux Assemblées Générales dans lesquelles il n'exerce pas le droit de vote.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

Le droit de l'associé d'obtenir communication des documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-proprétaire d'actions.

Article 12 - MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont négociables sous réserve des dispositions de l'article 13 ci-après. Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit (8) jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions de l'article 13 ci-après ne sont pas applicables lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé.

Article 13 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS – AGREMENT

13.1 – Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les associés sont convenus des définitions ci-après :

- **Associé(s) Fondateur(s)** : signifie les associés signataires des présents Statuts à la constitution de la Société et le cas échéant la Société qu'ils dirigent et dont il détient la majorité du capital social.
- **Cession / Céder** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des actions émises par la Société, telle que notamment : cession amiable ou judiciaire, transmission, donation, échange, apport en Société, fusion, scission et opération assimilée, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.
- **Action ou Valeur Mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différées et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.
- **Notification / Notifier** : signifie toute notification effectuée au titre des présentes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, doublé par un courrier électronique avec demande d'accusé de réception, ou par lettre remise en main propre contre décharge.
- **Transfert Libre** : signifie toute opération d'apport ou de cession des Actions par un Associé Fondateur personne physique au profit d'une Société qu'il dirige et dont il détient la majorité du capital social conformément aux dispositions de l'article 13.3 ci-après.
- **Opération de reclassement** : signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

13.2 – Agrément

A/ Transmission à titre onéreux ou par donation entre vifs

1° Toute Cession d'Actions, volontaire ou forcée, à titre gratuit ou onéreux, quelle que soit sa forme, à l'exception de celles entre Associés Fondateurs, mais y compris celles consenties au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant de l'associé cédant personne physique, alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, est soumise, à l'agrément préalable de la Société donné par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, à la majorité prévue à l'article 23.1 des statuts.



Aucun agrément n'est requis si la société ne comprend qu'un seul associé ou si la cession projetée est consentie au profit (i) d'une personne physique ou morale ayant déjà la qualité d'associé ou au profit (ii) d'une société filiale membre du Groupe BEAUCHAMP ou au profit (iii) d'une société contrôlée au sens des dispositions de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

2° - La demande d'agrément doit être Notifiée par l'associé cédant (« L'Associé Cédant ») au Président. Elle indique le nombre d'Actions dont la Cession est envisagée, le prix de Cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants : montant et répartition du capital. (ci-après « la Notification Initiale »).

Le Président Notifie cette demande d'agrément aux associés.

3° La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un (1) mois à compter de la Notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée à l'Associé Cédant par le Président.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4° Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la Cession projetée est réalisée par l'Associé Cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément.

Le transfert des Actions au profit du cessionnaire agréée doit être réalisé dans les trente (30) jours de la Notification de la décision d'agrément. A défaut de réalisation du transfert des Actions dans ce délai, l'agrément sera réputé caduc.

En cas de refus d'agrément, la Société doit dans un délai de deux (2) mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les Actions de l'Associé Cédant soit par des associés, soit par des tiers.

Lorsque la Société procède au rachat des Actions de l'Associé Cédant, elle est tenue dans les six (6) mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord de l'Associé Cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des Actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

B/ Transmission pour cause de décès

La transmission d'Actions ayant sa cause dans le décès d'un associé personne physique est soumise à l'agrément de la Société.

Toutefois, cet agrément n'est pas requis si la Société ne comprend qu'un seul associé.

L'agrément est donné par les associés survivants représentant au moins les deux tiers des Actions autres que celles dont dépendent l'indivision successorale à moins que les Actions indivises puissent être prises en compte pour les décisions collectives.

Les voix attachées aux Actions qui dépendent d'une indivision successorale ne sont pas prises en compte pour les décisions collectives sauf si un indivisaire au moins a la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision.

Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant-droit notifie à la Société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualité. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois (3) mois de la réception de cette Notification, l'agrément est réputé acquis.

Si tous les indivisaires sont soumis à l'agrément, la Société peut sans attendre le partage statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six (6) mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les Actions de l'héritier ou ayant-droit non agréé ; il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément de Cession.

Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

C/ Transmission ensuite de dissolution de communauté entre époux

L'attribution d'Actions ayant pour cause la dissolution d'une communauté de biens entre époux est soumise à l'agrément de la Société.

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, l'agrément est donné comme en matière de succession et transmission par décès.

A défaut d'agrément, les actions attribuées à l'époux ou ex-époux doivent être rachetées dans les conditions prévues au paragraphe A/ du présent article, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

D/ En cas de disparition de la personnalité morale d'un associé

La transmission d'Actions ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de toute autre décision emportant transmission universelle de patrimoine de la personne morale associée est soumise à l'agrément dans les conditions prévues au paragraphe A/ du présent article.

E/ Dispositions relatives à l'associé unique

Si la société ne comprend qu'un seul associé, les dispositions ci-dessus soumettant la Cession ou transmission des Actions à l'agrément préalable des associés de la Société ne sont pas applicables.

La Cession des Actions de l'associé unique est libre ; toutefois, en cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique personne physique et son conjoint, si les Actions ne sont pas attribuées à cet associé, il peut les racheter pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

Les demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues dans le cadre de la procédure d'agrément sont faites par acte extra judiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente clause d'agrément ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

13.3 - Transferts libres

Par exception à l'article 13.2 visé ci-avant relatif à l'agrément, le Transfert de ses Actions par un Associé Fondateur personne physique au profit d'une société sera libre, sous réserve que :

- la société soit dotée de la personnalité morale et que l'objet social soit notamment la détention de titres,
- la société soit une société française,
- la société bénéficiaire de l'apport n'exerce pas d'activités concurrentes à la Société
- l'Associé Fondateur détienne directement ou indirectement plus de 51 % des droits de vote de la société,
- l'Associé Fondateur concerné soit le seul représentant légal de la société,
- Et que l'Associé Fondateur s'engage à ce que les conditions prévues ci-dessus soient respectées aussi longtemps que la société détiendra des Valeurs Mobilières et que réciproquement, le Transfert de Valeurs Mobilières par la société à l'Associé Fondateur concerné qui les lui a transférés constituera un cas de Transfert Libre.

Tout Transfert de Valeurs Mobilières constituant un cas de Transfert Libre devra être notifié au Président de la Société dans le mois précédant la date du Transfert en indiquant pour la personne morale la dénomination sociale, forme sociale, siège social de la Société bénéficiaire du Transfert, ainsi que les noms, prénoms, domicile et qualité des personnes physiques qui détiennent et contrôlent la personne morale, et l'identité du dirigeant.

Toutes les Cessions d'Actions effectuées en violation des dispositions de l'article 13 ci-dessus sont nulles de plein droit.

Article 14 - NANTISSEMENT DES ACTIONS

Chaque associé qui envisage de nantir tout ou partie de ses titres doit notifier à la Société et à tous les autres associés le projet de nantissement en précisant le nombre d'actions nanties et le bénéficiaire de la garantie.

Dans les huit (8) jours à compter de la date de notification, le Président adresse aux associés une convocation pour une assemblée générale destinée à autoriser ou refuser le nantissement.

La décision d'autoriser ou de refuser le nantissement est prise par décision collective des associés délibérant sans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

Le nantissement des actions en violation des dispositions du présent article pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion.

OB

PB

Article 15 – DECES – INCAPACITE

1° - La Société n'est pas dissoute par le décès d'un ou plusieurs des associés personnes physiques, et continue avec les survivants et les héritiers et les représentants de l'associé ou des associés décédés sous réserve de l'agrément des héritiers par la collectivité des associés conformément aux dispositions de l'article 13.2 B ci-avant. L'indivision participant au vote par son représentant n'étant comptée que pour une seule tête pour le calcul de la majorité en nombre.

Les actions de l'associé décédé devront donc être acquises par les autres associés, sous réserve du respect de la procédure d'agrément stipulée aux présents statuts, au prorata de leur participation dans le capital social ou à défaut par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de six (6) mois, à compter du décès.

Le prix de rachat des titres de l'associé décédé sera valorisé de manière amiable entre les associés restant et la Société. Si une valorisation ne peut être déterminée de manière amiable, l'acquisition aura lieu à un prix fixé à dire d'expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, à la requête de la partie la plus diligente, étant précisé que les frais d'expertise seront à la charge de la partie qui aura provoqué l'expertise.

2° - De même, l'absence, l'incapacité civile, la déconfiture, la liquidation ou le redressement judiciaire ou la faillite personnelle de l'un ou plusieurs de ses associés ne met pas fin à la Société et, à moins que l'assemblée générale n'en prononce la dissolution, celle-ci continue entre les autres associés, à charge pour eux de rembourser à l'associé absent, frappé d'incapacité ou en état de liquidation ou de redressement judiciaire ou de faillite personnelle ou à son représentant légal ou judiciaire, soit par voie de réduction de capital, soit par voie de rachat, au choix des associés demeurés en Société, de la manière et dans les conditions et proportions entre eux qu'ils jugeront convenables, le montant des titres qu'ils pourraient alors posséder d'après leur valeur au jour de l'ouverture du droit de rachat déterminée dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil.

Le montant du remboursement sera payable dans les trois (3) mois du rapport de l'expert chargé de déterminer cette valeur et productif d'intérêts au taux légal à compter du jour de l'événement ayant donné lieu au droit de rachat.

La même interdiction s'applique aux créanciers personnels des associés.

Article 16 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS – LOCATION DES ACTIONS

1° Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, chaque action donne droit à un droit de vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

2° Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale des associés.

Les héritiers, créanciers, ayant-droits ou autres représentant d'un associé ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

3° Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation de capital ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociales, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente des titres nécessaires.

4° A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respective, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

5° Les actions ne peuvent en aucun cas être données en location.

Article 17 - MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ASSOCIEE

1° En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer le Président de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée dans un délai de quinze (15) jours du changement de contrôle.

2° Dans les trente (30) jours de la réception de la notification visée au paragraphe 1°/ ci-dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure de suspension des droits non pécuniaires de cet associé. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3° Les dispositions ci-dessus s'appliquent à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

Article 18 – PRESIDENT DE LA SOCIETE

Désignation

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président qui est soit une personne physique salariée ou non, associée ou non de la Société, soit une personne morale associée ou non de la Société.

La personne morale « Président » est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

OB

1B

Lorsqu'une personne morale est nommée Présidente, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la Société par Actions Simplifiée.

Au cours de la vie sociale, le Président est nommé et renouvelé par une décision de l'associé unique ou collective des associés délibérant à la majorité prévue à l'article 23.1 des statuts.

Durée des fonctions

La durée du mandat du Président est fixée lors de sa nomination ou du renouvellement de ses fonctions.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Nul ne peut être nommé Président s'il est âgé de plus de quatre-vingt-cinq (85) ans. Si le Président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation ou l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Le Président démissionnaire convoquera l'organe compétent pour désigner son successeur. Cet organe sera convoqué pour une date impérativement fixée dans les trente (30) jours du délai de préavis. A défaut d'avoir effectué cette convocation, il restera en fonction jusqu'à la réunion de l'organe appelé à désigner son successeur.

Révocation

Le Président peut être révoqué à tout moment par l'associé unique ou par décision de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés statuant à la majorité de 66% des associés présents ou représentés, dans les conditions prévues à l'article 23.1 des statuts.

Le Président révoqué sans justes motifs peut obtenir des dommages-intérêts.

La décision de révocation du Président peut ne pas être motivée.

En outre, le Président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Le Président est révoqué automatiquement et de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à six (6) mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés statuant à la majorité requise pour les décisions ordinaires.

Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif, exercé dans des conditions de subordination.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président dirige, gère et administre la Société ; notamment il :

- Etablit et arrête les documents de gestion prévisionnelle et rapports y afférents ;
- Etablit et arrête les comptes annuels et le cas échéant le rapport de gestion à présenter à l'approbation de la collectivité des associés ;
- Prépare toutes les consultations de la collectivité des associés ;
- Reçoit les souscriptions en numéraire d'actions nouvelles.

A titre de règlement intérieur, non opposable aux tiers, le Président ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable du Directeur Général :

- Décider l'acquisition ou la cession d'actifs immobiliers assortis ou non de contrat de crédit-bail ;
- Décider l'acquisition, la cession ou l'apport de fonds de commerce ;
- Décider la création ou la cession de filiales ;
- Décider la modification de la participation de la Société dans ses filiales ;
- Décider les prises ou cessions de participations, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés constituées à constituer ;
- Décider l'émission d'obligations convertibles ou échangeables,
- Décider la création ou suppression de succursales, agences ou établissements de la Société ;
- Décider la prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;
- Décider l'adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de Société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société ;
- Autoriser les investissements d'un montant supérieur à 100 000 euros ;
- Autoriser les emprunts sous quelque forme et de quelque montant supérieur à 200 000 euros, à l'exception des autorisations de découvert, facilités de caisse et besoins en fonds de roulement ;
- Autoriser les cautions, avals ou toute autre garantie bancaire ;
- Autoriser la constitution d'hypothèque ou de nantissements à donner par la Société ;
- Consentir tous crédits par la Société hors du cours normal des affaires courantes.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Article 19 – DIRECTEUR GENERAL ET DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

Il peut être nommé, pour une durée illimitée ou limitée, par l'assemblée générale des associés statuant à la majorité simple ou par l'associé unique, sur proposition du Président, un directeur général et un ou plusieurs directeurs généraux délégués, qui auront pour mission d'assister le Président.

Le directeur général et/ou le ou les directeurs généraux délégués peuvent être des personnes physiques ou morales ayant ou non la qualité d'associé. Ils peuvent être salariés ou non de la Société.

Ils seront soumis aux mêmes conditions (notamment de nomination et de révocation) que le Président.

Sauf décision contraire de l'organe de nomination, le directeur général et/ou les directeurs généraux délégués sont dotés des mêmes pouvoirs que le Président.

Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour assurer la direction interne de la société et du pouvoir légal de représenter la société vis-à-vis des tiers.

A titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Directeur Général ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable du Président :

- Décider l'acquisition ou la cession d'actifs immobiliers assortis ou non de contrat de crédit-bail ;
- Décider l'acquisition, la cession ou l'apport de fonds de commerce ;

- Décider la création ou la cession de filiales ;
- Décider la modification de la participation de la Société dans ses filiales ;
- Décider les prises ou cessions de participations, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés constituées à constituer ;
- Décider l'émission d'obligations convertibles ou échangeables,
- Décider la création ou suppression de succursales, agences ou établissements de la Société ;
- Décider la prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;
- Décider l'adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de Société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société ;
- Autoriser les investissements d'un montant supérieur à 100 000 euros ;
- Autoriser les emprunts sous quelque forme et de quelque montant supérieur à 200 000 euros, à l'exception des autorisations de découvert, facilités de caisse et besoins en fonds de roulement ;
- Autoriser les cautions, avals ou toute autre garantie bancaire ;
- Autoriser la constitution d'hypothèque ou de nantissements à donner par la Société ;
- Consentir tous crédits par la Société hors du cours normal des affaires courantes.

La collectivité des associés pourra, lors de la désignation du directeur général ou des directeurs généraux délégués et à titre de mesure interne, apporter les restrictions qu'elle jugera utiles aux pouvoirs de ces derniers. L'étendue des pouvoirs délégués aux directeurs généraux (délégués le cas échéant) et la durée de leurs fonctions sont déterminées par l'associé unique ou les associés, en accord avec le Président.

Article 20 – REPRESENTATION SOCIALE

Les représentants du Comité Social et Economique (CSE), s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

La délégation du personnel au Comité Social et Economique doit être informée des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité Social et Economique doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social trois (3) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les deux (2) jours de leur réception.

Article 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société peut être exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires effectuant leur mission conformément à la loi dans la mesure où les dispositions contenues dans l'article L. 227-9-1 du Code de commerce reçoivent application.

En application des dispositions de l'article L. 823-1 du Code de commerce, la désignation d'un Commissaire aux Comptes suppléant ne s'impose que si le commissaire aux comptes est une personne physique ou une société unipersonnelle.

Les commissaires aux comptes sont désignés pour six (6) ou trois (3) exercices sociaux en fonction de la mission qui leur est confiée.

Les commissaires aux comptes exercent leur mission dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

A ce titre, ils ont pour mission permanente :

- de vérifier les valeurs et les documents comptables,
- de contrôler la conformité de la comptabilité aux règles en vigueur,
- de vérifier la concordance avec les comptes annuels et la sincérité des informations données le cas échéant dans le rapport de gestion et dans les documents adressés aux associés sur la situation financière et les comptes de la société.

Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la société.

Les commissaires aux comptes sont appelés à l'occasion de toute consultation de la collectivité des associés.

Pour faciliter la mission du ou des commissaires aux comptes s'il en existe et assurer l'information suffisante du ou des associés, les comptes annuels, le rapport de gestion s'il est établi, le cas échéant les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe, sont tenus au siège social à la disposition du ou des commissaires, un mois avant la convocation de l'assemblée annuelle.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence de la société, il est fait exception à l'obligation de déposer le rapport de gestion qui doit être toutefois tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

Les commissaires aux comptes peuvent démissionner de leurs fonctions même pour simple convenance personnelle, à condition de ne pas exercer ce droit de manière préjudiciable à la société. En cas de démission du commissaire aux comptes titulaire, le suppléant accède de droit aux fonctions de ce dernier pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci.

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci par décision de justice à la demande de l'associé unique ou par décision collective des associés.

Article 22 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le Président doit aviser les commissaires aux comptes, s'ils ont été nommés, des conventions intervenues directement ou par personne morale interposée entre la société, le président ou son directeur, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion de ces conventions.

Les commissaires aux comptes présentent à la collectivité des associés un rapport sur ces conventions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

A défaut de nomination de commissaire aux comptes, le président présente lui-même à l'assemblée un rapport spécial sur ces conventions.

OB

PB

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes, l'intéressé ne peut prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Si la société ne comprend qu'un associé, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues entre la société et son président sont simplement mentionnées au registre des décisions sociales visé à l'article ci-après.

Il est interdit au président, personne physique, ou au directeur général, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, président.

Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 23 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

1° la collectivité des associés, et si la société est unipersonnelle, l'associé unique, - qui ne peut déléguer ses pouvoirs -, est seul compétent(e) pour prendre les décisions, ci-après visées :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer et révoquer le Président ainsi que le ou les directeurs généraux et délégués ;
- nommer les Commissaires aux Comptes ;
- décider la transformation de la Société, une opération de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- modifier les statuts ;
- dissoudre la société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Le commissaire aux comptes est averti de toute décision de l'associé unique.

Toutes autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune.

L'associé unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

Lorsque la Société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

2° Si la société est pluripersonnelle, les décisions des associés sont, au choix du Président, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte notarié ou sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation par voie de téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle) ou de consultation écrite.

23.1 – Majorité

La majorité requise pour l'adoption des décisions relevant tant des assemblées ordinaires que des assemblées extraordinaires est fonction des seules voix exprimées par les associés présents ou représentés. Les absentions ne sont plus comptabilisées comme des votes négatifs, mais sont exclues du décompte.

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des associés dans les conditions suivantes :

- **Décisions prises à l'unanimité des actions ayant droit de vote :**
 - Toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du Code de Commerce.
 - La transformation de la Société,
 - La suppression ou la modification des clauses prévues à l'article 13 des présents statuts,
 - Toutes décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, notamment en cas de transformation de la société, en société en nom collectif ou en commandite,

- **Décisions prises à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés disposant du droit de vote :**
 - L'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats,
 - La nomination des Commissaires aux comptes,
 - La nomination du Président et du Directeur Général et/ou du Directeur Général Délégué,
 - La fixation de la rémunération du Président, du Directeur Général et/ou du Directeur Général Délégué.

- **Décisions prises à la majorité de 66 % des voix des associés présents ou représentés disposant du droit de vote :**
 - L'agrément des cessions d'actions,
 - La révocation du Président, du Directeur Général et/ou du Directeur Général Délégué.
 - La dissolution et la liquidation de la Société,
 - L'augmentation et la réduction du capital social,
 - La fusion, scission et apport partiel d'actif,
 - Le transfert du siège social (hors département) à l'exception de la décision du transfert du siège social à l'étranger qui sera prise à l'unanimité des associés,
 - L'émission de valeurs mobilières complexes,
 - Toutes autres modifications statutaires ne relevant pas de l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du Code de Commerce.

Si la Société vient à ne comprendre qu'un seul associé, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'associé unique.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

23.2 - Quorum

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent un cinquième des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote et sur deuxième convocation un cinquième des actions ayant le droit de vote.

23.3 – Règles de délibérations

Les décisions collectives sont prises à l'initiative du Président, ou de l'associé détenant le plus grand nombre d'actions. En cas de carence, elles peuvent également être prises à l'initiative des Commissaires aux comptes.

Les décisions collectives sont prises, à la discrétion de la personne qui en a pris l'initiative, soit en Assemblée générale, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, tous les moyens de communication pouvant être utilisés, soit par consultation écrite, soit par simple établissement d'un acte sous seing privé ou notarié signé par tous les associés.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en toute connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant lors de la convocation ou, en cas de consultation écrite ou d'établissement d'un acte signé des associés, lors de l'envoi du bulletin de vote ou de l'acte.

Les associés peuvent se faire représenter en toutes occasions par un autre associé ou toute autre personne mandatée à cet effet. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou télex, auquel cas l'original est adressé au siège social de la Société. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

a) Assemblées d'associés

Les Assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit au choix de la personne ayant pris l'initiative de la consultation.

La convocation est faite par tous moyens écrits huit (8) jours à l'avance par lettre ordinaire ou lettre recommandée avec avis de réception ou encore par lettre remise en mains propres contre décharge, télécopie, télex ou par voie électronique. Elle indique le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. L'Assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Sauf désignation d'un autre président de séance par les associés, l'Assemblée est présidée par la personne ayant pris l'initiative de la consultation.

Il est signé une feuille de présence dans les conditions prévues par l'article R.225-95 du Code de commerce.

b) Consultations écrites

En cas de consultation écrite, la personne ayant pris l'initiative de la consultation communique par tous moyens à chaque associé un bulletin de vote qui doit préciser l'adresse postale, l'adresse électronique ou le numéro de fax auquel les bulletins de vote doivent être retournés. Le délai maximum imparti pour le retour des bulletins de vote à la Société est de huit (8) jours à compter de la date de leur réception par l'associé.

Chaque associé doit compléter le bulletin de vote en indiquant son vote, pour chaque résolution, dans la case correspondante. Dans le cas où aucune case ne serait cochée ou plusieurs cases cochées pour une même résolution, le vote sera réputé négatif. L'associé doit retourner un exemplaire du bulletin de vote, dûment complété, daté et signé à l'adresse ou au numéro de fax indiqué ou, à défaut d'une telle indication, au siège social de la Société.

Si l'associé manque de répondre dans les délais prescrits ou si aucun vote n'est enregistré pour une ou plusieurs résolutions, la ou les résolutions correspondantes sont réputées rejetées par l'associé concerné.

La décision est adoptée à la date à laquelle la Société constate que le quorum et la majorité sont atteints.

Dans les huit (8) jours ouvrables suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard huit (8) jours ouvrables après la date fixée pour la réception des bulletins de vote, la personne ayant pris l'initiative de la consultation prépare, date et signe le procès-verbal qui inclut les informations indiquées ci-après.

c) Délibérations par voie de téléconférence téléphoniques ou audiovisuelles

La convocation est faite par tous moyens écrits huit (8) jours à l'avance. Elle indique le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la téléconférence. La convocation peut être faite sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Sauf désignation d'un autre président de séance par les associés, la téléconférence est présidée par la personne ayant pris l'initiative de la consultation. Les associés désignent un secrétaire qui peut être pris en dehors des associés.

Le président de séance établit dans les meilleurs délais, date et signe le procès-verbal de la séance portant les informations mentionnées ci-après :

- l'identité des associés votant, et le cas échéant des associés qu'ils représentent ;
- celle des associés ne participant pas aux délibérations (non votant) ;
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le président de séance en adresse une copie, par tous moyens, à chacun des associés ayant participé aux délibérations. Ces derniers lui en retournent une copie dûment signée, dans un délai de 48 heures après communication par le président de séance, par tout moyen permettant d'en rapporter la preuve.

Le président informe les commissaires aux comptes par tous moyens et sous les plus brefs délais de la tenue d'une consultation par visioconférence ou de télécommunication.

En outre, il leur communique les documents qui ont été transmis aux associés ainsi qu'une copie certifiée conforme du procès-verbal établi à l'issue de la consultation.

Le procès-verbal est en outre inséré dans le registre des délibérations des associés.

d) Actes sous signature privée ou notariés

Lorsque les décisions résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée ou notarié, celui-ci doit comporter les noms de tous les associés et la signature de chacun d'eux.

Copie de l'acte est ensuite envoyée par le Président au Commissaire aux comptes par lettre simple, et inséré, en outre, dans le registre des délibérations des associés.

23.4 – Procès-verbaux

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit le mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial coté et paraphé. Ce registre est tenu au siège de la Société. Il est signé par le Président.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de la délibération, le nombre d'actions détenues par les associés présents ou représentés et l'identité de toute personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption ou rejet).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

23.5 – Droit d'information permanent

Chaque associé a le droit, à toute époque de l'année, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions,
- les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et les annexes,
- les rapports de gestion annuels du Président, dans la mesure où les dispositions contenues dans l'article L. 232-1 du Code de commerce trouvent application,
- les documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives,
- les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant les pouvoirs des associés représentés.

Article 24 – COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

1.- A la clôture de chaque exercice, le Président établit et arrête les comptes annuels prévus par les dispositions du Code de commerce, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il établit le cas échéant un rapport de gestion sauf application des dispositions de l'article L. 232-1 IV du Code de commerce.

Ces documents et ce rapport sont mis à la disposition du commissaire aux comptes s'il en existe dans les conditions déterminées par les dispositions en vigueur et soumis à la

OS

PB

collectivité des associés ou à l'associé unique dans les six mois suivant la date de clôture.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes d'établissement et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés.

Des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du Président, si la société remplit les conditions exigées pour l'établissement obligatoire de ces comptes.

2.- Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice.

Il fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserves en application de la Loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

En cas de démembrement de la propriété des actions, le résultat courant, aussi bien négatif que positif, sera attribué à l'usufruitier et le résultat exceptionnel, résultant notamment des plus ou moins-values consécutives à la cession d'éléments composant l'actif immobilisé, au nu-propriétaire.

Sur le plan comptable, le résultat sera affecté conformément aux décisions de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Article 25 – PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTE

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice d'un montant au moins égal à celui des acomptes, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. La distribution d'acomptes sur dividendes (montant, date, répartition) peut être décidée par le Président ou par la collectivité des associés.

Article 26 – PERTE DU CAPITAL SOCIAL - DISSOLUTION

1° Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par les dispositions du Code de commerce, le président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, La décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

2° La société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

La réunion en une seule main de toutes les actions n'entraîne pas la dissolution de la société.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 27 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par les dispositions du Code de commerce.

La dissolution met fin aux fonctions de président sauf, à l'égard des tiers, pour l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le président doit remettre ses comptes au liquidateur avec toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par les associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent consulter les associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre décisions collectives, chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture des opérations de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de consulter les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation. Si les associés ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Article 28 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion ou de contrôle et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises aux Tribunaux compétents du lieu du siège social.

Article 29 - FORMATION DE LA SOCIETE

29.1 Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts, pour une durée illimitée est :

- La Société dénommée « **HOLDING BEAUCHAMP** »,
Dont le siège social est à SEYSSINS (Isère), 47 Rue Pasteur,
SIREN 480 035 799 RCS GRENOBLE
Représentée par Monsieur Pascal BEAUCHAMP, demeurant à MONTBONNOT-SAINT-MARTIN (Isère), 90 Rue Stendhal – La Mésangeriaie
Né à OULLINS (Rhône), le 7 avril 1966

03

13

Ci-dessus nommé, domicilié et qualifié, lequel intervenant aux présentes, déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements en vigueur pour leur exercice.

29.2 Nomination d'un Directeur Général

Le premier Directeur Général de la Société nommé aux termes des présents statuts, pour une durée illimitée est :

– Monsieur Olivier Noël Eric BEAUCHAMP

Demeurant à SEYSSINS (38180), 45 Rue Pasteur

Né à GRENOBLE (Isère), le 25 décembre 1980

Ci-dessus nommé, domicilié et qualifié, lequel intervenant aux présentes, déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Conformément aux dispositions de l'article 19 des statuts, Monsieur Olivier BEAUCHAMP, Directeur Général nommé aux termes des présents statuts, dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers au même titre que celui attribué au Président.

Le Président et le Directeur Général ont la faculté d'agir ensemble ou séparément pour les affaires courantes relatives à la gestion normale de la Société, et avec signature conjointe pour les actes dépassant un montant de 100 000,00 euros par opération.

29.3 Nomination des Commissaires aux comptes

La Société ne satisfaisant quant à présent à aucun des critères prévus par les dispositions légales pour la désignation d'un Commissaire aux Comptes, aucune nomination n'est faite aux termes des présents statuts.

Article 30 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

I. Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation auprès du Registre du commerce et des Sociétés. Le Président est tenu, dès à présent, de remplir toutes les formalités nécessaires pour que cette immatriculation soit accomplie dans les plus courts délais.

II. - Actes accomplis avant la signature des statuts

Dans la mesure où des actes ont été accomplis pour le compte de la société en formation avant la signature des statuts, un état de ces actes avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulterait pour la société, doit être présenté aux associés préalablement à la signature des présentes.

La signature des statuts emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée.

Monsieur Pascal BEAUCHAMP, agissant en qualité de représentant de l'associé fondateur de la Société en cours de formation déclare n'avoir passé pour le compte de ladite société en cours de constitution aucun acte ou engagement.

OB

PB

III. - Actes accomplis après la signature des statuts

Monsieur Pascal BEAUCHAMP, ès-qualités, Président nommé aux termes des présents statuts, est autorisé, dès à présent, à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.

Monsieur Pascal BEAUCHAMP, ès-qualités et Monsieur Olivier BEAUCHAMP, appelés à exercer la direction de la Société, sont expressément autorisés à réaliser les opérations suivantes, savoir :

- Conclure tout contrat de location et/ou sous-location ou domiciliation d'entreprise qu'il appartiendra, afférent aux locaux dans lesquels la société a fixé son siège social, pour la durée, moyennant le loyer et en outre sous les diverses autres charges et conditions qu'il avisera et jugera les plus favorables,
- Conclure tous baux de quelque nature qu'il soit avec toute personne physique, personne morale de droit privé ou de droit public ou encore tous établissements d'utilité publique et collectivités territoriales,
- Conclure toute convention d'assistance et de prestations de services avec la société mère et les sociétés filiales du Groupe BEAUCHAMP, pour la durée, moyennant la redevance et sous les diverses autres charges et conditions qu'il avisera et jugera les plus favorables,
- Conclure toute convention de gestion centralisée de trésorerie avec la société mère, pour la durée, moyennant le taux de rémunération et sous les diverses autres charges et conditions qu'il avisera et jugera les plus favorables,
- Faire l'option pour le régime de l'intégration fiscale prévu par la Loi n° 87-1060 du 30 décembre 1987 et le décret n° 88-318 du 23 mars 1998 (article 223 A du Code Général des Impôts) avec la société mère « HOLDING BEAUCHAMP » et ses filiales et à cet effet, conclure toute convention d'intégration fiscale,
- Solliciter auprès de tous organismes bancaires de son choix toute facilité de caisse, découvert autorisé dans le cadre de ses besoins en fonds de roulement nécessaires au démarrage de l'activité sociale, pour la durée, moyennant le taux d'intérêt et sous les autres charges et conditions qu'il avisera et jugera les plus favorables,
- Acquérir tous matériels destinés à la réalisation de l'objet social et procéder à toute commande de biens d'équipements utiles au démarrage de l'activité sociale,
- Mettre en place, toutes structures administratives et financières, tant en moyen humain que matériel et logistique, conclure tous abonnements et passer tous contrats et marchés, souscrire toutes polices d'assurances et d'une manière générale, toutes conventions avec les tiers,
- Aux effets, ci-dessus, passer et signer tous acte et pièces, prendre tous engagements, faire toutes déclarations, élire domicile, substituer et, généralement, faire tout ce qui sera utile et nécessaire.

Ces actes et engagements seront repris de plein droit par la société par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés conformément aux dispositions de l'article L. 210-6, deuxième alinéa, du Code de commerce.

Pour le cas où la société ne serait pas constituée, les associés, conformément aux dispositions de l'article 1843 du Code civil, seront tenus solidairement des obligations nées des actes ainsi accomplis.

IV. Le Président est par ailleurs expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la société, après vérification par les associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

V. Pour faire publier la présente Société, conformément à la loi et aux dispositions réglementaires en vigueur, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présents statuts, comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

Article 31 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des "Frais d'établissement" et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

Article 32 – FORMALITES DE PUBLICITE – IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont conférés au Président et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales, de publicité, dépôt et autres nécessaires à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 33 – REGISTRE DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS

Aux termes des dispositions de l'article L. 561-2-2 et L.561-46 modifié du Code monétaire et financier et du décret numéro 2017-1094 du 12 juin 2017, complété par l'Ordonnance n°2020-115 du 12 février 2020, la société devra déposer en annexe au registre du commerce et des sociétés un document relatif au « bénéficiaire effectif », ainsi qu'aux modalités de contrôle qu'il exerce sur la société.

La définition du « bénéficiaire effectif » est la suivante : sont considérées comme telles les personnes qui soit détiennent, directement ou indirectement, plus de 25 % du capital ou des droits de vote de la société, soit exercent par tout autre moyen un pouvoir de contrôle sur la personne morale ou l'entité (C. mon. fin. R. 561-1 alinéa 1).

Article 34 – FISCALITE – ASSUJETTISSEMENT A L'IMPOT SUR LES SOCIETES

La société sera soumise de plein droit au régime fiscal des sociétés de capitaux et soumise à l'Impôt sur les Sociétés, en application des dispositions du I de l'article 209 du Code général des impôts.

Il est en outre précisé que toutes les sociétés soumises à l'Impôt sur les Sociétés sont tenues de recourir aux téléprocédures fiscales et ce, quel que soit leur chiffre d'affaires.

Article 35 – LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX – AFFIRMATION DE SINCERITE


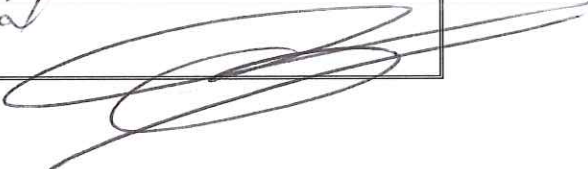
Les associés signataires des présents statuts, personne physique ou personne morale, ou autres entités dotées ou non de la personnalité morale, reconnaissent avoir été informés des dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme visées par les articles L. 561-1 à L. 574-4 du Code monétaire et financier, modifiés par l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009, article 2.

En application de ces dispositions, ils déclarent :

- que les fonds engagés par eux dans le cadre des présentes sont licites et ne proviennent pas d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou ne participent pas au financement du terrorisme (article L. 561-15-1 1^{er} alinéa) ;
- que les opérations envisagées aux termes des présentes ne sont pas liées au blanchiment des capitaux ou au financement du terrorisme (article L. 561-16 1^{er} alinéa).
- qu'ils n'ont pas facilité par tout moyen la justification mensongère de l'origine des biens ou revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect, ni apporté un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit.

Ils affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime la réalité de l'intégralité des conventions et estimations intervenues entre elles et reconnaissent avoir été informés des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

FAIT A SEYSSINS
EN TROIS ORIGINAUX
L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN
ET LE VINGT OCTOBRE

Pour la société « HOLDING BEAUCHAMP » Monsieur Pascal BEAUCHAMP « Bon pour acceptation des fonctions de Président » <i>Bon pour Acceptation des fonctions de Président</i> 	Monsieur Olivier BEAUCHAMP « Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général » <i>Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général</i> 
--	---